

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25, 26 et 27 septembre 2017

2017 DAC 398 Approbation des montants des pénalités de retard appliquées dans les bibliothèques de Paris.

M. Bruno JULLIARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu l'article 23 du règlement des bibliothèques de la Ville de Paris, adopté par délibération DAC 348, en date des 26, 27 et 28 septembre 2016, approuvant le règlement des bibliothèques municipales ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 septembre 2017, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de définir les conditions des montants des pénalités de retard appliquées dans les bibliothèques de Paris ;

Sur rapport présenté par M. Bruno JULLIARD, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les montants des pénalités de retard appliquées dans les bibliothèques de Paris est fixé de la manière suivante à compter de la présente délibération :

- Le montant des pénalités de retard est fixé à 0,15 euros par document et par jour ouvré ;
- Pour les mineurs, la pénalité financière due par leur représentant légal est fixée à 0,07 euros par jour et par document et peut être remplacée par une suspension temporaire du prêt ;
- Ces pénalités doivent être recouvrées et entraînent un blocage de la carte en attente du recouvrement dès que leur montant cumulé atteint ou excède 15 euros ;
- Le montant maximum de perception des pénalités de retard est de 30 euros.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO